



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Aveyron

Secrétaire général
DSDEN de Aveyron

Rodez, le 16 septembre 2022

Affaire suivie par :
Manuel POUJOLS
Tél : 05 67 76 53 53
Mél : manuel.poujols@ac-toulouse.fr

279 Rue Pierre Carrère
12000 RODEZ

Objet : Protection fonctionnelle des agents de l'Etat

- Réf. : - Code de la fonction publique : articles L134-1 à 134-12
- Décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit
 - Circulaire MEN n°97-136 du 30 mai 1997
 - Circulaire DGAFP B8 n°2158 du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État

La protection fonctionnelle désigne les mesures de protection et d'assistance due par l'administration à tout agent victime d'une infraction dans l'exercice de ses fonctions ou en raison de ses fonctions.

Cette protection est liée à la nature spécifique des missions des agents publics. Elle prend la forme d'une assistance juridique et, le cas échéant, d'une réparation des préjudices subis. La demande de protection fonctionnelle doit être formulée par écrit auprès de l'administration employeur à la date des faits en cause.

1 – conditions de mise en œuvre de la protection fonctionnelle

La protection fonctionnelle peut être accordée aux personnes suivantes :

- Fonctionnaires (stagiaires et titulaires) et anciens fonctionnaires ;
- Agents contractuels et anciens agents contractuels (contractuels de droits public, vacataires, maître de l'enseignement privé sous contrat) ;
- Conjoint, concubin, partenaire lié par un PACS de l'agent, enfants et ascendants ;
- Collaborateur occasionnel du service public.

Les atteintes doivent avoir affecté personnellement l'agent. Un directeur d'école ou un chef d'établissement ne peut demander la protection fonctionnelle pour un agent travaillant dans son établissement.

Le bénéfice de la protection fonctionnelle peut être accordé dans les cas suivants (liste non limitative) :

- En cas de poursuite devant une juridiction de l'ordre judiciaire (civile et/ou pénale) pour des faits qui se rattachent à l'exercice de ses fonctions, et à condition qu'aucune faute personnelle détachable de ses fonctions ne lui soit imputable.
- Atteintes volontaires à l'intégrité de la personne ; violences ; actes de harcèlement ; menaces ; injures ; diffamations ; outrages.
- En cas d'atteinte aux biens (par exemple en cas de dommage causé au véhicule de l'agent).

Les attaques peuvent être physiques ou morales, écrites ou verbales, adressées par courrier individuel à l'agent ou diffusées plus largement par des tracts syndicaux ou par les médias.

Elles peuvent émaner de personnes privées, d'usagers du service public, d'autres agents publics ou d'autorités de toute nature.

Elles peuvent avoir lieu pendant ou hors du temps de travail dès lors que le lien de causalité entre le dommage subi par l'agent (ou ses proches) et les fonctions qu'il exerce est établi. La protection peut par exemple être accordée à un enseignant agressé par un élève alors qu'il rentre chez lui.

2 - Procédure

L'agent victime de préjudices doit les signaler auprès de son supérieur hiérarchique (**IEN pour le premier degré ou chef d'établissement pour le second degré**). En cas de demande de protection fonctionnelle. Il doit formuler celle-ci par écrit, de préférence à la date des faits en cause ou des faits imputés de façon diffamatoire. Il n'existe pas délai prévu par la réglementation pour demander la protection.

Cette demande prend la forme d'un courrier sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle adressé à M. le recteur, sous couvert du supérieur hiérarchique. Le courrier doit détailler les faits précis et le contexte. A cet effet, il peut joindre toutes les pièces complémentaires qu'il estime nécessaire (témoignages, courriers...). Si une plainte a été déposée par l'agent, il doit également fournir une copie du procès-verbal.

En cas de dommage sur véhicule, une copie de la carte grise devra également être jointe à sa demande.

Au vu de cette demande, l'IEN ou le chef d'établissement établira un rapport circonstancié avec un avis sur le lien de causalité entre les dommages subis et les fonctions exercées par le demandeur.

L'ensemble du dossier (demande de l'agent et rapport du supérieur) doit être adressé :

- **Pour le premier degré public** : à la DSDEN, à la Division des personnels et des moyens du premier degré (ia12-dipem1d@ac-toulouse.fr)
- **Pour le premier degré privé** : à la DSDEN, à la Division des moyens et des enseignants du premier degré privé (ia12-dime-prive@ac-toulouse.fr),
- **Pour le second degré public et privé** : au rectorat, à la Direction des affaires juridiques (daj@ac-toulouse.fr avec copie à ia12@ac-toulouse.fr).

La décision d'accorder la protection statutaire et la forme qu'elle doit revêtir appartient à Monsieur le Recteur.

L'agent est informé personnellement par écrit de la suite donnée à sa demande.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois suivant la réception de la demande vaut décision implicite de refus.

La protection fonctionnelle accordée à un agent constitue une décision créatrice de droits. Ainsi, la protection fonctionnelle ne peut pas être rétroactivement retirée plus de 4 mois après sa signature, même si l'existence d'une faute personnelle de l'agent est révélée. Cependant, le retrait est possible si

la protection fonctionnelle a été obtenue par fraude.

En revanche, la protection fonctionnelle peut être abrogée (décision non rétroactive) si l'existence d'une faute personnelle de l'agent est révélée ou si les faits invoqués à l'appui de la demande de protection ne sont pas établis.

**L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'Education nationale de l'Aveyron**

Claudine LAJUS

